

Accueil | La Commission | Pour nous joindre | Processus et Formules | Publications | Autres Services |
ERC / CRC |

Emplacement: [Accueil](#) » [Highlights Index](#) » En Relief – Mai 2003

▼ EN RELIEF

- Nouveaux vice-présidents
- Tournoi annuel de la Commission
- Résumés de décisions
- Procédures en instance

EN RELIEF – Mai 2003

NOUVEAUX VICE-PRÉSIDENTS

La Commission a le plaisir d'annoncer la nomination de deux vice-présidentes.

Tanja Wacyk a été admise au Barreau du Haut-Canada en 1984. Arbitre et médiatrice en relations de travail pendant plus d'une décennie, Mme Wacyk se spécialise en droits de la personne, normes d'emploi et santé et sécurité au travail.

Susan Serena a été reçue au Barreau du Haut-Canada en 1981. Conseillère en droit du travail pendant dix ans à Ontario Hydro, Mme Serena est ensuite passée au département des relations de travail du cabinet Ogilvy Renault de Toronto.

Stephen Raymond Stephen Raymond, nommé à la Commission en qualité de vice-président à temps plein en mai 2000, devient vice-président à temps partiel à compter de mai 2003. M. Raymond continuera à travailler en relations de travail, en assurant des services de médiation et d'arbitrage à titre privé.

[[▲ Retour au début](#)]

TOURNOI ANNUEL DE LA COMMISSION

La Commission organise son 4e tournoi annuel de golf, à l'appui de la Campagne Centraide du ministère du Travail. Le tournoi aura lieu le jeudi 19 juin 2003, au Heron Point Golf Links d'Ancaster (Ontario). Un feuillet de renseignements sur l'"OLRB ANNUAL SHOOT-OUT" et le mode d'inscription est joint au présent numéro d'**En relief** (sur Internet). Pour toute précision autre sur l'événement, s'adresser à Tim Parker, au 416 326-7442 ou à tim.parker@mol.gov.on.ca tim.parker@mol.gov.on.ca. On peut encore consulter le site Web de la Commission, à www.olrb.gov.on.ca

[[▲ Retour au début](#)]

RÉSUMÉS DE DÉCISIONS

Nous donnons ci-dessous l'essentiel de certaines décisions rendues par la Commission des relations de travail de l'Ontario en mars de cette année. Quelques-unes de ces décisions seront publiées dans le numéro de mars-avril des Reports de la Commission.

Conflit de juridiction – Ce différend entre le SCEP et l'AIM à l'usine de pâtes et papiers d'Abitibi Consolidated de Fort Frances porte sur les travaux de nettoyage d'un nouvel immeuble – Traditionnellement, un petit nombre de "cantoniers" membres de l'AIM, préposés à l'entretien des voies ferrées, étaient aussi chargés des travaux de nettoyage de l'immeuble adjacent des Douanes – C'est au SCEP que revenait le nettoyage de toutes les autres constructions d'usine – En 2002, on a édifié un nouveau bâtiment de douanes beaucoup plus vaste et plus éloigné des voies ferrées qu'antérieurement, pour loger les services non seulement des Douanes mais aussi d'Immigration Canada – La Commission examine le différend à la lumière de ses critères habituels en l'occurrence (soit : la préférence de l'employeur, la pratique chez l'employeur, la pratique dans la région ou dans le secteur, les relations de travail, la sécurité d'emploi, la

formation et les compétences, ainsi que des facteurs tenant à l'économie et à l'efficacité), et elle estime, tout compte fait, que l'Abitibi Consolidated a correctement affecté les travaux en les attribuant au SCEP

ABITIBI-CONSOLIDATED COMPANY OF CANADA FORT FRANCES DIVISION; RE COMMUNICATIONS, ENERGY & PAPERWORKERS OF CANADA, LOCAL 92 AND IAM, LODGE 771; File No. 1939-02-JD; Dated April 15, 2003; Panel: Patrick Kelly, J.A. Rundle, L. Wood (8 pages)

[\[▲ Retour au début\]](#)

Accréditation – Délais – L'intimé et l'intervenant contestent tous deux le bien-fondé de la requête en accréditation, invoquant que l'unité de négociation proposée par le requérant est déjà visée par la convention collective et la convention de projet – Selon le requérant, la convention a expiré, car sa durée n'était aucunement précisée et elle ne renfermait aucune clause de renouvellement d'office; par conséquent, aux termes du paragraphe 58 (1), la convention était réputée avoir une durée d'un an à compter de son entrée en vigueur – L'intimé prétend pour sa part que la durée de la convention allait de soit, car le projet (construction de la ligne de métro Yonge-Sheppard) était du domaine public, et la convention énonçait que le projet prendrait fin lorsque l'employeur aurait jugé les travaux achevés – La Commission estime que toute partie intéressée devrait pouvoir déterminer facilement le moment de l'expiration d'une convention – La Loi n'attend ni n'exige des parties des recherches autres que l'examen de la convention collective, pour déterminer le moment où un projet prend fin – La simple lecture de la convention devrait suffire à renseigner sur sa date d'expiration, laquelle ne devrait pas être assujettie à la discrétion de l'employeur – La requête respecte les délais

ELLIS-DON CONSTRUCTION LTD.; RE UNIVERSAL WORKERS UNION LIUNA, LOCAL 183; RE CARPENTERS AND ALLIED WORKERS LOCAL 27, CJA; File No. 3272-00-R; Dated April 8, 2003; Panel: Inge M. Stamp (9 pages)

[\[▲ Retour au début\]](#)

Normes d'emploi – Délais – Le requérant demande la révision de la décision d'un agent des normes d'emploi, qui refuse de rendre une ordonnance contre la société et de prendre une décision en ce qui concerne deux administrateurs – Le refus de l'agent se fonde sur le fait que la demande a été reçue plus de six mois après la date à laquelle le salaire était exigible – La Commission juge que la plainte est hors délai – En deuxième lieu, la Commission doit décider si, malgré une prescription réglementaire de sa juridiction mais compte tenu de la décision de la Cour d'appel dans l'affaire *Halloran v. Sargeant* [2002] OLRB Rep. juillet-août 5, elle devrait exercer son pouvoir discrétionnaire pour lever les restrictions de délai – La Commission est d'avis que les circonstances dans lesquelles le requérant a signé la convention n'avaient rien d'abusif ou de déraisonnable; qu'il n'y avait pas eu fausse représentation ou dissimulation de faits pertinents; que la convention n'avait rien d'abusif ou de déraisonnable; enfin, que la cessation du lien d'emploi n'avait pas placé le requérant dans une position financière vulnérable, qui l'aurait forcé à accepter des conditions relativement moins favorables – La Commission juge donc qu'elle n'a aucun motif de lever les restrictions de délai formulées par la Loi – Requête rejetée

GOLFWRIGHT SPORTS INC., AND DIRECTOR OF EMPLOYMENT STANDARDS; RE MIKE DUCHARME; File No. 2779-02-ES; Dated April 14, 2003; Panel: David A. McKee (8 pages)

[\[▲ Retour au début\]](#)

Preuve – Santé et sécurité – Pratique et procédure – Dans le cadre du présent appel en vertu de l'article 61 de la Loi sur la santé et la sécurité au travail, le requérant sollicite de la Commission qu'elle ordonne la production des rapports, recommandations et ordres permanents qui réglementent le contrôle des détenus dans des établissements correctionnels qui ne font pas l'objet de l'instance – Le requérant justifie la pertinence des documents par le fait que les autres établissements sont aménagés selon le même plan général que l'établissement en cause (Maplehurst), les rapports pouvant expliciter l'effet que la disposition des lieux et l'installation des

entrées de véhicules pourraient avoir eu sur la capacité du personnel de prévenir et de contrôler les troubles – Le ministère de la Santé; et de la Sécurité publique (MSSP) avance que l'agitation n'était aucunement attribuable à la configuration des lieux et que, à moins que le requérant ne puisse établir de lien entre les incidents survenus antérieurement et ladite configuration, la production des documents est injustifiée – La Commission revoit les critères (qui pourraient être pertinents pour les questions en litige) justifiant la production avant l'audience de certains documents, et elle constate que le requérant a effectivement démontré un lien ou rapport logique entre les documents demandés et les questions en cause, soit la sécurité à l'établissement Maplehurst – Il serait sans doute pertinent d'examiner les incidents survenus dans d'autres établissements dont les lieux sont disposés de façon analogue, pour comprendre les facteurs qui pourraient avoir causé les incidents d'agitation chez les détenus survenus dans le passé – La Commission ordonne la production de tous les documents demandés, à l'exception des ordres permanents

MINISTRY OF CORRECTIONAL SERVICES (NOW MINISTRY OF PUBLIC SAFETY AND SECURITY) MAPLEHURST CORRECTIONAL COMPLEX AND G.W. (WAYNE) IRESO, INSPECTOR AND MINISTRY OF LABOUR; RE OPSEU; File Nos. 0654-01-HS; 0688-01-HS; 0776-01-HS; Dated April 23, 2003; Panel: Harry Freedman (6 pages)

[▲ Retour au début](#)

Unité de négociation – Accréditation – Scrutin de représentation – Le syndicat requérant voudrait remplacer l'agent négociateur en fonction en retranchant 30 employés d'une des sections d'une unité de négociation provinciale de 280 employés – Les intimés soutiennent que le groupe approprié d'employés habiles à voter doit correspondre à l'unité provinciale décrite dans la convention collective – La Commission estime que l'unité provinciale constitue le groupe approprié d'employés habiles à voter – Cependant, aux fins de la décision quant à la tenue d'un scrutin à l'égard de ce groupe d'employés, la Loi oblige la Commission à déterminer si le requérant compte sur l'appui de 40 % ou plus des membres de l'unité de négociation proposée et non pas du groupe des employés habiles à voter – La preuve d'adhésion déposée ne permet pas à la Commission de savoir de façon certaine si 40 % ou plus des membres de l'unité sont des membres du syndicat – La Commission ordonne que soit tenu un scrutin à l'égard de l'unité provinciale, que l'urne soit scellée et que les bulletins ne soient pas dépouillés avant que l'ordre n'en soit donné

NOVA HOUSEKEEPING SYSTEMS LIMITED (CENTRAL PARK LODGE AND RESPONSIVE MANAGEMENT); RE CUPE; RE UNIVERSAL WORKERS UNION, LIUNA LOCAL 183; File No. 4326-02-R; Dated April 3, 2003; Panel: Stephen Raymond, J.A. Rundle, H. Peacock (3 pages)

[▲ Retour au début](#)

Accréditation – Preuve d'adhésion – Pratique et procédure – Réexamen – Scrutin de représentation – Après un second réexamen, la Commission refuse de modifier sa décision rendue le 14 mars 2003, dans laquelle elle refusait de modifier une décision ordonnant la tenue d'un scrutin – La Commission confirme que : a) la formule A?4 ne fait pas partie des documents exigés par la Loi; il s'agit plutôt d'un des documents devant être soumis à la Commission lors d'une requête; b) dans des circonstances exceptionnelles, la Commission peut lever l'exigence de présentation d'une formule A?4; c) aux termes du paragraphe 8 (4), la Commission ne doit pas tenir d'audience pour trancher des questions relatives à la formule A?4 – Demande rejetée

RYERSON UNIVERSITY; RE CUPE; File No. 2533-02-R; Dated April 25, 2003; Panel: Brian McLean (5 pages)

[▲ Retour au début](#)

Domages-intérêts – Congédiement – Santé et sécurité – Représailles – Les fonctions rattachées au poste du requérant ont été sous-traitées et celui-ci a été congédié peu après un désaccord survenu avec son employeur au sujet de la disponibilité et de l'utilisation d'un masque respiratoire – La Commission estime que le congédiement du requérant n'enfreint pas la Loi sur la santé et la sécurité au travail, mais que le motif du non-rappel par l'employeur de l'employé

(soit parce que celui-ci avait entamé " des procédures ") constitue des représailles pour avoir tenté de faire respecter les termes de la Loi et, par conséquent, une infraction – Dommages–intérêts accordés – Requête en partie admise

TAYLOR BEANGE DOORS & FRAMES; RE GEORGE ST. LAURENT; File No. 2138–01–OH; Dated April 15, 2003; Panel: Marilyn Silverman (4 pages)

[▲ Retour au début](#)

Pratique et procédure – Vente d'une entreprise – Révocation – Délais – Une requête en révocation a été déposée au cours des trois derniers mois d'une convention collective qui avait été honorée par le nouvel employeur, conformément à l'article 69 de la Loi – La Commission confirme que, une fois l'avis de négociation donné par le syndicat intimé, le paragraphe 69 (10) de la Loi fait que la requête est hors délai, car cet avis a le même effet qu'un certificat – La requête est jugée hors délai – Requête rejetée

TRECROCE, STAN O/A CASWELL FOOD & BEVERAGE; RE TRACY PRUCE; RE NORTHERN ONTARIO JOINT COUNCIL OF THE RETAIL, WHOLESALE & DEPARTMENT STORE UNION DISTRICT COUNCIL OF THE UNITED FOOD AND COMMERCIAL WORKERS INTERNATIONAL UNION; File No. 4192–02–R; Dated April 16, 2003; Panel: Patrick Kelly, J.A. Ronson, R.R. Montague (4 pages)

[▲ Retour au début](#)

Obligation du syndicat d'être impartial dans son rôle de représentant – Normes d'emploi – Pratiques déloyales de travail – Selon le requérant, une disposition péremptoire de la convention collective, exigeant le dépôt direct des chèques de paie des employés, constituait une violation de la Loi de 2000 sur les normes d'emploi et, par conséquent, une violation de l'obligation d'impartialité du syndicat – La Commission juge que cette disposition n'était pas en infraction de la LNE 2000, mais que, même dans le cas contraire, cette mesure n'a pas été exécutée de façon arbitraire ou discriminatoire ni de mauvaise foi – Requête rejetée

WELLINGTON, SHARON; RE NATIONAL AUTOMOBILE, AEROSPACE, TRANSPORT-ATION AND GENERAL WORKERS UNION OF CANADA (CAW-CANADA); File No. 3709–02–U; Dated April 23, 2003; Panel: Brian McLean (3 pages)

[▲ Retour au début](#)

PROCÉDURES EN INSTANCE

Obligation du syndicat d'être impartial dans son rôle de représentant – Révision judiciaire – En vertu des articles 74 et 96, la Commission a rejeté une requête comme étant hors délai, sans permettre au plaignant de s'expliquer sur les motifs de son retard – La Cour juge cette décision contraire aux principes de la justice naturelle, l'annule et la renvoie à la Commission pour étude plus approfondie

DERVENT THOMPSON; RE PEPSI-COLA CANADA LTD.; TEAMSTERS LOCAL 938 AND OLRB; File No. 1870–01–U; Dated April 4, 2003 (Court File No. 314/02); Panel: Lane, Brockenshire, Cameron JJ (4 pages)

PROCÉDURES EN INSTANCE

Intitulé et no du dossier de la cour	No du dossier de la Commission	Stade de traitement de l'affaire
Greater Essex County District School		

BoardDivisional Court File No. 276/03	3398-00-R	En cours
Windsor-Essex Catholic District School BoardDivisional Court File No. 277/03	3426-00-R	En cours
OPSEU v. Ontario Hospital AssociationDivisional Court File No. 83/03	3631-02-U	En cours
Andy Schollig c.o.b. Tischler Woodworking Divisional Court File No. 44/03	2464-01-G	Désistement dans le cadre du règlement proposé par la Commission
Haimanot Abebe et al v. Distinctive Designs Furniture Divisional Court File No. 30/03	3704-01-ES	En cours – 19 juin 2003
Ont. Council Int'l Painters & Allied Trades v Blastco Corporation Divisional Court No.711/02	1416-02-G	En cours– 5 mai 2003
Canadian Health Care Workers v. CAW-Canada, Central Park Lodges et al Divisional Court No. 646/02	1951-01-R; 2179-01-R; et al	En cours
CAW-Canada & its Local 385 v. Coca-Cola et al Divisional Court No. 751/02	0179-01-R; et al	En cours
Marc A. Crockford et al v. UFCW et al Divisional Court No. DV-543/02	1350-99-U; 2809-99-U	En cours
Ont Prov Conference Int'l Union of Bricklayers v. Int'l Bricklayers and Craftworkers, et al Divisional Court No. 352/01	1904-99-U; 2352-98-U;et al	Requête rejetée le 24 avril 2003 – L'énoncé des motifs suivra
IBEW Local 586 v. K2 Contracting et al Divisional Court Nos 01-DV-666;01-DV-667	0007-96-R; et al	En cours – Juin 2003
Northwest Agro-Forestry Services v. CEP et al Divisional Court No. 277/00	0835-99-R	En cours
Ottawa-Carleton Public Employees Union Local 503 – CUPE v. Ottawa Transition Board, et al Divisional Court No. 02-DV-723	2353-00-PS	En cours
Rosalina Papa v. HERE Local 75, et al Divisional Court No. 283/01	0426-00-U	En cours
Rocco Tassone v ATU Local 113, et al Divisional Court No. 84/02	3527-96-U	En cours – 18 novembre 2003
Dervent Thompson v. OLRB Divisional Court No. 314/02	1870-01-U	Annulation et renvoi à la Commission – 4 avril 2003
The Shopping Channel v. USWA Divisional Court No. 299/00	1123-99-U; et al	En cours
William McNaught v. TTC, et al Divisional Court No. 254/02	3616-99-U; 3297-99-OH	Entendue le 12 déc. 2002; en délibéré
Dundas Realities Ltd. v. MOL, et al Divisional Court No. 01-5359	3256-99-ES	En cours
Tender Choice Foods Inc. v. Mirjana Jazvin Divisional Court No. 454/02	3058-01-ES	Ajournée

Certaines des décisions résumées dans le présent bulletin seront publiées dans les Reports de la Commission des relations de travail de l'Ontario. On peut consulter la version préliminaire des Reports à la bibliothèque, qui se trouve maintenant au 7e étage, 505, avenue University, à Toronto.

[ [Retour au début](#)]

Mise en garde et limitation de responsabilité

| [Accueil](#) | [La Commission](#) | [Pour nous joindre](#) | [Processus et Formules](#) | [Publications](#) | [Autres Services](#) | [ERC/ CRC](#) |

| [plan du site](#) | [Gouvernement de l'Ontario](#) | [Ministère du Travail](#) | [recherche](#) | [commentaires](#) | [français](#) |

Dernière mise à jour : mars 2004

[Renseignements sur les droits d'auteur](#) : © Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2004

Commission des relations de travail de l'Ontario
505, avenue Université, 2e étage
Toronto, Ontario M5G 2P1
(416) 326-7500